569 Bx Franés du 8. 7bre 168 — 2 Mariage.

TIMBRE ROYAL F. 1.25 C. GALLE

N°. 6108.

L'An Mil huit Cent trente trois et le vingt huit du mois d'Avril, par devant nous François Villaud notaire Royal à la résidence de la Commune de Vallon, Chef-lieu de canton, département de l'Ardèche soussigné et en présence des témoins ci après nommés.

Ont été présents : S.r Antoine Fauzel ouvrier maréchal à forge, originaire de la Commune de Rocheguide (Gard), demeurant présentement à Vallon, fils majeur et légitime de S.r Jean Jacques Fauzel et de Elisabeth Lacroix, propriétaires cultivateurs demeurant à ladite Commune de Rocheguide d'une part.

Et d'elle Anne Polonie Hedier, ménagère, fille majeure et légitime de S.r François Hedier et de Marie Sophie Gerlier aussi propriétaires cultivateurs, demeurant avec ses père et mère au lieu de Joncier Commune de Vallon, d'autre part.

Lesquels Parties agissant d'un mutuel consentement et de l'avis et conseil de leurs d. pères et mères tous ici présents ont promis de s'unir en mariage qui sera célébré devant l'officier de l'Etat civil après avoir rempli les formalités voulues par la loi, sous les clauses et conditions ci après.

1.° — Les futurs époux ont déclaré adopter le régime dotal à l'exclusion du régime de la Communauté en biens et à cet effet la future se constitue tous ses biens présents et à venir dotaux sous la condition expresse que les futurs pourra pendant le Mariage, avec le consentement de la future, vendre et céder tous les biens immobiliers qui pourront appartenir à cette dernière à quelque titre que ce soit pourvu que le prix en provenant soit employé ou assuré sur d'autres immeubles suffisants.

2.° — La future se constitue particulièrement les objets mobiliers composant son trousseau et dotaux évalués la somme de Quatre-Cents francs sans que cette évaluation en transporte la propriété au futur.

3.° Lesd. Jean Jacques Fauzel et Elisabeth Lacroix mariés, la femme expressément autorisée par le mari,

Bx 35.

92 = 591.

92 = 592.

ont fait donation à titre d'avancement d'hoirie en
faveur dud. Sr Antoine Fourure futur leur fils, savoir :
Lad. Etienne Lacroix d'une terre labourable et mûrier
lui appartenant située au quartier de Berbesco terroir de
Mochique, confrontant du levant Mr Serrier et de tous les
autres cotés, Mr Lacroix de St Ambroix avec sa veuve
contenant quand qu'elle soit, pour y en prendre possession
le premier juin prochain, à la charge par le donataire d'en
payer les impositions foncières à dater du premier janvier
prochain ; Déclarant les parties que cette propriété peut
produire un revenu annuel de Vingt-cinq francs.

Et lad. Jean Jacques Faure de son chef de la
somme de Mille francs en argent, qu'il promet et
s'oblige de payer au futur son fils en quatre payement
annuels, le premier de quatre-cent francs et les trois autres
de Deux-cent francs chacun ; Le premier desquels
sera fait le Vingt-deux juillet Mil-huit-cent trente cinq
et ainsi auront lieu les autres payements à la même époque
d'année en année, sans intérêt qu'à défaut de payement,
aux termes échus, qui courront à compter d'alors au taux légal jusqu'extinction.

Pour la sûreté et garantie du payement de la somme
ci-dessus donnée et ses accessoires Lad. Faure pose affecte et
hypothèque spécialement tous les biens immeubles qu'il possède
sur le terroir de lad. Commune de Mochique, consistant
en terres labourables, mûriers et vignes.

92 = 593

4°. = Lad. Sr Serrier pose a fait donation de
son chef en avancement d'hoirie en faveur de lad. Anne
Polonie Serrier future sa fille premièrement : de partie
d'une pièce de terre labourable et mûriers qu'il possède

92 = 594.

au quartier de Nana terroir de Mallon à prendre du
coté du Midi contenant lad. partie trois saumées
confrontant du levant Dupelan, du couchant le
chemin, du midi les hoirs de Martin Lacombe et
du nord le restant de la pièce réservée de laquelle propriété
les futurs époux prendront possession le Vingt-neuf
Septembre prochain et en payeront les

Et

impositions à dater du premier janvier suivant,
déclarant les futurs que ladite partie de propriété donnée
peut produire un revenu annuel de dix francs.
Secondement: d'une somme de Cinq Cents francs en
Argent que ledit Sr Feudier père donateur s'oblige de
payer aux futurs savoir: Deux cents francs le
vingt deux juillet prochain, Cent Cinquante francs
le vingt neuf septembre de l'année suivante et
Cent Cinquante francs à la même époque en
Mil huit Cent trente cinq, le tout sans intérêts
qu'à défaut de payement aux termes échus qui
courra à compter d'alors au taux légal sans retenue.

Ledit futur ne pourra retirer la susd.
somme qu'autant qu'il en fera l'emploi en
immeubles ou bien qu'il fournira bonne et solvable
caution.

Pour la sûreté et garantie du payement
de la susd somme de Cinq Cents francs et des accessoires
Ledit Feudier père affecte et hypothèque spécialement
tous les biens immeubles qu'il possède sur le territoire de
la Commune de Fallon, consistant en maison, terres
labourables, murées, Chataigneraies, jardin, Seigne,
bois de Landes.

Ledit Sr jean jacques Faure et Thérèse
Lacroix mariés ainsi que ledit François Feudier père,
se réservent chacun en droit soi, le retour et réversion à
leur profit des biens et sommes en Argent gratieux
donnés aux futurs dans le cas où ces derniers viennent
à mourir avant eux donateurs, sans enfants et lesd.
Enfants sans postérité.

Dont Acte fait et lu aux parties
aud. Lieu de joncier, Commune de Fallon

A

dans la maison de la mère de la future, en présence
de S.r Joseph Manguet propriétaire agriculteur, demeurant
au lieu de Marcyron commune d'Allon, de S.r Jean Joseph
André, propriétaire cultivateur demeurant au mas de Nature
commune d'Allon et de S.r Cyprien Coleix instituteur
demeurant aud. Allon signés avec les parties, sauf la future
et la mère du futur qui ont déclaré ne savoir signer de
ce enquises et requises par nous d. notaire soussigné.
Ant.ne Faure, Faure, Verdier, André, Manguet, Coleix,
Manguet fils, Verdier fils, Gillard not.re signé.

Enreg.t à Allon le premier Mai 1833. fol.
168. f.o Case 3, 4, 5, 6 & 7. Reçu Cinq francs pour le droit
fixe, trente francs soixante quinze centimes pour la donation
immobilière, six francs vingt cinq centimes pour la
donation mobilière, cinq francs cinquante centimes
pour la donation immobilière, trois francs trente centimes
pour la donation mobilière et trois francs trente sept
centimes pour le décime, signé Cuisier.

Mariage		f. c.
dotal immob. à 500		13.75
id. mob. à 1000		6.25
id. immob. à 200		5.50
id. mob. à 500		3.13
		33.63
10ème		3.37
Total f.		37.—

Pour Expédition conforme à la Minute.

Droit et ligne	2 — 20
Dépôt	— — 25
Timbre	1 — 20
Salaire	2 — 42
Bulletin	— — 35
Total	7 — 01

N.° 309 Transcrit au bureau des hypothèques d'Alais, le huit Septembre mil huit cent trente sept V.me 168 N.° 2. reçu selon le détail ci-contre sept francs un centime.

Allon

Ant.ne Faure
Faure
Verdier
André
Manguet
Coleix
Manguet fils
Verdier fils
Gillard not.re

Mariage
Extrait
Jean Joseph Manguet
Anne Coleix
Verdier

28 Avril 1833.

121 179.
2,42